



## PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

PRÉFECTURE

Secrétariat Général

Direction des relations avec  
les collectivités territoriales  
et de l'environnement

Bureau des affaires  
environnementales

**Arrêté complémentaire n° 2012-2108 du 6 août 2012**

modifiant les dispositions de l'arrêté  
n° 06-1125-D3PI/BUE du 5 avril 2006  
autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une  
carrière de calcaire et d'argile sur le territoire de la  
commune de Bussac-Forêt, au lieu dit « le logis »

La préfète du département de Charente-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement et sa partie réglementaire,  
VU le livre II du code de l'environnement,  
VU le code minier,  
VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,  
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,  
VU l'arrêté préfectoral n° 06-1125-D3PI/BUE du 5 avril 2006 autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et d'argile sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, au lieu dit « le logis »,  
VU la demande adressée le 5 avril 2012, par lequel Monsieur le Directeur de la Société des Ciments CALCIA, usine de Bussac-Forêt sollicite de Madame la Préfète la suppression d'une disposition contenue dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006,  
VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande,  
VU l'avis du 20 juillet 2012 du Conseil Général du département de Charente-Maritime,  
VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL du 27 juin 2012,  
VU l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation spécialisée des carrières du 2 juillet 2012,  
CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance par courrier du 6 juillet 2012,  
CONSIDÉRANT que les modifications apportées par l'exploitant à l'exploitation de son installation ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211 - 1 et L. 511 - 1. du code de l'environnement,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE :

### Article 1 : Dispositions générales

L'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2006 autorisant la Société Ciments CALCIA à exploiter une carrière de calcaire et d'argile sur le territoire de la commune de Bussac-Forêt, au lieu dit « le logis », est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

#### " Article 2.7 : Évacuation des matériaux

Les matériaux issus de l'installation de traitement sont convoyés par tapis vers la cimenterie. Les argiles et calcaires provenant du secteur "Le Logis Est" seront conduits vers l'installation de traitement par tombereaux.

La traversée de la route départementale sera aménagée conformément aux dispositions définies avec le gestionnaire de la voirie départementale, qui prévoient en particulier :

- le renforcement de la chaussée
- la mise en place de signalisations spécifiques sur la RD et sur les pistes
- la limitation à la période diurne de cette traversée.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout entraînement d'argile sur la RD 157 lors de la traversée des camions ou des déplacements d'engins.

Le passage au-dessus du ruisseau "Le Pas des Charettes" sera à une seule voie dont le tablier aura une hauteur minimale de 1,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux.

Les milieux humides et herbacés seront préservés sur une largeur minimale d'un mètre de part et d'autre du cours d'eau.

Le tracé de la piste côté "Le Logis" suivra le pied d'un front de taille existant.

Le transport des argiles se fera en période diurne. »

### Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Poitiers :

1. par le demandeur ou exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai **d'un an** à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée.

### **Article 3 : Publication**

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de Charente-Maritime, secrétariat général, bureau des affaires environnementales, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

### **Article 4 : Application**

Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Jonzac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Bussac-Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Rochelle, le 06 AOUT 2012

La préfète,  
Pour la préfète,  
Le secrétaire général,

  
Michel TOURNAIRE

